



Arrêt

n° 230 901 du 8 janvier 2020
dans l'affaire x

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître H. CHATCHATRIAN
Langestraat 46/1
8000 BRUGGE

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 juillet 2019, par X, qui déclare être de nationalité kosovare, tendant à l'annulation de l'interdiction d'entrée, prise le 22 juin 2019.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 19 novembre 2019 convoquant les parties à l'audience du 11 décembre 2019.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. BRAUN *loco* Me H. CHATCHATRIAN, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me L. RAUX *loco* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé sur le territoire à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer.

1.2. Le 22 juin 2016, il fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13 septies) et d'une interdiction d'entrée (annexe 13 sexies).

L'interdiction d'entrée constitue l'acte attaqué est motivée comme suit :

« L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :

1 ° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou ;

2 ° l'obligation de retour n'a pas été remplie.

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

1" L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.

L'intéressé a été intercepté en flagrant délit de Vol, PV n° GE.18.FC.009233/2019 de la police de Spc Bruxelles

Eu égard au caractère frauduleux de ces faits , on peut conclure que l'intéressé par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Motifs pour lesquels une interdiction d'entrée est infligée à l'intéressé .

Trois ans

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de trois ans, parce que :

L'intéressé a été entendu le 22/06/2019 par la spc Bruxelles et ne déclare pas avoir de famille ou d'enfant mineur en Belgique, ni de problèmes médicaux. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH.

Ainsi, le délégué du Ministre a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Eu égard au caractère frauduleux de ces faits, on peut conclure que l'intéressé par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 3 ans n'est pas disproportionnée. »

1.3. Il ressort de la consultation du fichier Hit Eurodac que les empreintes du requérant ont été prises en Allemagne en 2015. La partie défenderesse envoie une demande de reprise en charge à l'Allemagne dans le cadre de l'application du Règlement Dublin III. Le 3 juillet 2019, l'Allemagne refuse cette demande. Un nouvel ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) est pris le 9 juillet 2019. Le requérant signe une déclaration de départ volontaire le 16 juillet 2019.

1.4. Le 21 juillet 2019, le requérant est éloigné vers Pristina.

2. Questions préalables.

Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ». En l'occurrence, le Conseil estime que le mémoire de synthèse déposé est conforme à la *ratio legis* de l'article 39/81 de la loi du 15 décembre 1980 dès lors qu'il résume le moyen initialement invoqué dans la requête et répond à la note d'observations de la partie défenderesse.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de « la violation de l'article 74/11, §1 LLE, Violation de l'obligation de motivation matérielle, principe général de bonne administration, Violation de l'erreur manifeste d'appréciation, principe général de bonne administration ».

Elle fait valoir que « l'article 74/11 de la loi des étrangers n'implique pas une obligation selon laquelle une interdiction d'entrée d'une durée maximale de trois ans soit donnée automatiquement à la partie requérante », que « l'article 74/11 de la loi des étrangers fournit seulement la possibilité pour la partie adverse de donner une interdiction d'entrée et n'oblige pas la partie adverse de donner cette interdiction effectivement et à tout moment ». Elle rappelle que « premièrement, selon les dispositions de l'article 74/11 LLE 1980, la partie défenderesse doit prendre en compte toutes les circonstances propres à chaque cas » et se livre à un rappel théorique relatif à la motivation des actes administratifs. Elle relève que « la partie défenderesse estime dans sa note d'observations que la partie requérante n'aurait pas expliqué en quoi l'article 74/11 LLE, ainsi que l'obligation de la motivation matérielle auraient été violés » mais qu' « il semble qu'elle n'a pas bien lu la requête de la partie requérante qui indique que les motifs de la décision ne sont pas porteurs afin d'y appuyer une interdiction d'entrée de trois ans. Ceci veut dire que les motifs ne sont pas admissibles, ainsi que la partie défenderesse n'a pas bien apprécié les circonstances propre à ce cas ».

Elle constate que « la partie défenderesse justifie l'interdiction de trois ans parce que la partie requérante n'aurait pas de famille en Belgique, serait en bonne santé et parce que la police l'aurait intercepté en flagrant délit de vol : L'Intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 3 ans n'est pas disproportionnée ». Elle soutient que « bien évidemment, le manque de famille sur le territoire et la bonne santé de la partie requérante ne justifient pas une interdiction d'entrée de trois ans. C'est le procès-verbal qui a mené la partie défenderesse à imposer une interdiction d'entrée d'un délai de trois ans. Pourtant, la partie requérante nie formellement qu'elle a volé quoi que ce soit. Elle se demande si le procès-verbal se trouve dans le dossier administratif et ce que celui-ci précise et si celui-ci démontre bien le contraire. Ceci est important afin de savoir vérifier les prétentions de la partie défenderesse ». Elle constate qu' « à nouveau, la note d'observations ne fournit aucune précision à cet égard ». Elle relève que « même si celui se trouve dans le dossier, on doit se poser la question si un simple procès-verbal peut justifier une interdiction d'un délai de trois ans. La partie adverse essaiera sans doute de se défendre en se référant au fait qu'elle dispose d'une compétence discrétionnaire. Elle doit néanmoins respecter les principes de bonne administration et également faire en sorte que sa motivation soit suffisante et porteuse ». Elle relève que « dans la note d'observations, la partie défenderesse répète que sa motivation est adéquate afin de justifier sa décision », que « pourtant, en déterminant le délai de l'interdiction d'entrée, la partie adverse doit également tenir compte du critère de proportionnalité en tenant compte de toutes les circonstances particulières du cas. Un simple procès-verbal ne peut justifier pas un délai maximal de trois ans ».

4. Discussion.

4.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 porte, en son paragraphe premier, que : « La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans, dans les cas suivants:

- 1° lorsqu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou;
- 2° lorsqu'une décision d'éloignement antérieure n'a pas été exécutée.

Le délai maximum de trois ans prévu à l'alinéa 2 est porté à un maximum de cinq ans lorsque le ressortissant d'un pays tiers a recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux afin d'être admis au séjour ou de maintenir son droit de séjour.

La décision d'éloignement peut être assortie d'une interdiction d'entrée de plus de cinq ans lorsque le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale ».

4.2. En l'espèce, afin de justifier la durée de l'interdiction d'entrée, en l'espèce de trois ans, la partie défenderesse, après avoir constaté que le requérant « ne déclare pas avoir de famille ou d'enfant mineur en Belgique, ni de problèmes médicaux », et que « *L'intéressé a été intercepté en flagrant délit de Vol, PV n° GE.18.FC.009233/2019 de la police de Spc Bruxelles* », a estimé que « Eu égard au caractère frauduleux de ces faits, on peut conclure que l'intéressé par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public,. L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler l'ordre public, considérant l'ensemble de ces éléments. L'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 3 ans n'est pas disproportionnée ».

Il apparaît donc, à la lecture de cet acte, que la partie défenderesse s'est fondée, pour motiver la durée de l'interdiction d'entrée, sur un PV de police dont il ressort, selon la motivation de l'acte attaqué, que le requérant a été intercepté en flagrant délit de vol.

La partie requérante conteste cette motivation, soutenant en substance que le requérant « nie formellement qu'elle a volé quoi que ce soit ».

A cet égard, force est de constater que le « PV n° GE.1B.FC.009233/2019 de la police de Spc Bruxelles » sur lequel se fonde la partie défenderesse pour motiver la durée de l'interdiction d'entrée litigieuse n'est pas présent au dossier administratif et que la lecture dudit dossier ne contient aucun élément suffisamment précis permettant d'établir le constat que le requérant ait « *été intercepté(e) en flagrant délit de vol* ».

Au regard de ce qui précède et au vu de la portée importante d'une interdiction d'entrée de trois ans, le Conseil estime que le constat opéré par la partie défenderesse, selon lequel le requérant « *L'intéressé a été intercepté en flagrant délit de Vol, PV n° GE.1B.FC.009233/2019 de la police de Spc Bruxelles* » ne peut être tenu pour établi. Le Conseil ne peut, dans ces circonstances, conclure que la partie défenderesse a motivé la durée de l'interdiction d'entrée attaquée en tenant compte des circonstances propres à la cause, ainsi que le lui impose l'article 74/11 de la loi.

3.3.4. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse relève que « La décision fondant l'interdiction d'entrée est revêtue d'une motivation adéquate et personnalisée. Elle indique clairement les raisons pour lesquelles la partie requérante est interdite d'entrée pour une période de 3 ans. Il ne saurait être reproché à la partie défenderesse d'avoir tenu compte de l'ensemble des éléments de la cause et notamment du fait que la partie requérante a été interceptée en flagrant délit de vol. En effet, l'article 74/11 de la loi lui impose de tenir compte de l'ensemble des circonstances de la cause. De plus, vu les éléments de la cause et notamment le fait que la partie requérante a été interceptée en flagrant délit et qu'un procès-verbal a été dressé par les services de police, la partie défenderesse a parfaitement pu considérer que la partie requérante est considérée comme pouvant compromettre l'ordre public. Ce motif de la décision attaquée semble en tout état de cause surabondant. Il convient de noter qu'en l'espèce, l'interdiction d'entrée est de trois ans et qu'il ne s'agit donc pas d'une interdiction d'entrée d'une durée supérieure pour violation de l'ordre public», argumentation qui n'est pas de nature à énerver les constats qui précèdent. Relevons à cet égard, ainsi qu'il a été rappelé supra, que le motif relatif au PV de police ne peut être qualifié de surabondant, à la lecture de la motivation de la durée de l'interdiction d'entrée.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique est, à cet égard, fondé et suffit à l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen de la requête, qui ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

L'interdiction d'entrée, prise le 22 juin 2019, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit janvier deux mille vingt par :

Mme M. BUISSERET, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A.D. NYEMECK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A.D. NYEMECK

M. BUISSERET